

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

2021

22 novembre . Loi n° 2021-36 autorisant la création de la Société nationale de Gestion et d'Exploitation du Patrimoine bâti de l'Etat (SOGEPA SN) 2004

ARRETES**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2021

16 novembre . Arrêté ministériel n° 036094 rendant exécutoire le rôle de la Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2006

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2021

25 août Arrêté ministériel n° 015766 portant attribution du permis de recherche pour or, à la société Prospectiuni Sarl, sur le périmètre dénommé « Ouest Laminia » dans la Région de Kédougou 2012

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

2021

25 novembre . Arrêté interministériel n° 037218 fixant la période de collecte et le prix plancher de collecte de l'arachide 2021/2022 2013

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE**

2021

16 novembre . Arrêté ministériel n° 036093 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye 2013

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 2014

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

Loi n° 2021-36 du 22 novembre 2021 autorisant la création de la Société nationale de Gestion et d'Exploitation du Patrimoine bâti de l'Etat (SOGEPA SN)

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat du Sénégal possède un patrimoine immobilier très important et rencontre d'énormes difficultés pour sa maintenance et son développement. Ceux-ci relèvent actuellement de la compétence de l'Agence de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat (AGPBE).

Malgré les acquis et les performances réalisés par l'AGPBE, le constat est fait que le patrimoine bâti de l'Etat pourrait être mieux géré en termes de rentabilité et d'efficacité.

En effet, des contraintes pèsent encore sur la gouvernance de l'immobilier public :

- la vétusté du parc administratif induisant des coûts très élevés d'entretien et de maintenance ;
- les limites budgétaires ne permettant pas le règlement correct des charges locatives et la réhabilitation des bâtiments administratifs et ;
- la persistance du paradoxe « Etat Premier Propriétaire » versus « Etat Premier Locataire ».

Eu égard au vieillissement des bâtiments, les coûts de l'entretien, de réparation et de rénovation atteignent, chaque année, des montants qui dépassent de loin les capacités financières de l'AGPBE. Toute allocation de ressources exceptionnelles en appui pour y pallier porterait sur autant de moyens dont seraient privés des secteurs prioritaires de l'action publique.

Pourtant, la possibilité existe de transformer en opportunité ce qui constitue aujourd'hui une contrainte. En effet, l'Etat possède toujours, dans son patrimoine un certain nombre d'immeubles qui sont dans un état de vétusté tel que leur exposition s'en trouve compromise. Or, la position géographique de ces immeubles leur confère une valeur économique réelle. Ce qui ouvre des perspectives de développement permettant : (i) d'identifier ces bâtiments pour en faire des infrastructures modernes et fonctionnelles, (ii) d'accroître l'offre locative avec un effet complémentaire de tirer à la baisse les prix de l'immobilier et (iii) de faire économiser des sommes considérables au Trésor public.

Toutefois, le développement d'un tel patrimoine ne pourrait se faire qu'en y associant le secteur privé qui apporterait ainsi :

- * ses capitaux qui permettront d'épargner les derniers publics, l'Etat fournissant juste le foncier ;
- * ses compétences, dans la mesure où, force est de reconnaître que les plus belles réalisations urbanistiques au Sénégal durant ces dernières années sont à mettre à l'actif de sociétés immobilières privées, qui ont fini de démontrer la riche expertise dont notre pays dispose en la matière.

Or, le régime juridique du patrimoine bâti de l'Etat est un régime de domanialité, découlant principalement de la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat. Il en résulte l'existence de règles et de procédures qui, du fait de leur complexité et de leur rigidité, se prêtent mal au développement de projets structurants en partenariat avec le secteur privé national qui pourrait alors disposer d'une assiette sur des immeubles appartenant à l'Etat, y compris ceux relevant de son domaine privé.

Il apparaît donc nécessaire de sortir ces immeubles du régime de droit public de la domanialité pour les placer sous un régime de droit privé, seul susceptible de stimuler la confiance et l'intérêt des investisseurs, le tout dans un respect strict de la préservation des intérêts de la collectivité nationale.

Ainsi, au regard des considérations supra, le profil d'un changement de paradigme se dégage pour, in fine, positionner la gouvernance du patrimoine bâti de l'Etat au service d'une stratégie économique et financière de l'Etat.

La solution adéquate consiste à transférer vers une société détenue à cent pour cent (100%) par l'Etat la propriété des immeubles publics qui ne sont pas affectés à des missions d'intérêt général, à charge pour la société de les rénover, les moderniser et les exploiter de sorte à générer des revenus substantiels, tout en continuant d'assurer la couverture des besoins immobiliers de l'Etat.

Le schéma le plus simple est de transformer l'actuelle Agence de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat en société nationale qui offre toute la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre un modèle économique rentable sur lequel reposera l'objectif de développement des immeubles.

L'objectif ultime est que cette société puisse générer suffisamment de revenus pour :

- * couvrir toutes ses charges de fonctionnement, même si, les premières années, elle aura naturellement besoin d'une subvention d'équilibre ;
- * développer le patrimoine public bâti au rythme nécessaire pour couvrir les besoins immobiliers sans cesse croissants de l'Etat.

En faisant de cette société le propriétaire, au sens juridique du terme, de la portion du patrimoine bâti de l'Etat qui se prête à des possibilités de développement, on offre aux investisseurs privés la sécurité juridique qu'ils ne pourraient pas atteindre tant que les assiettes foncières des projets demeurent sous un régime domanial.

Bien entendu, les modalités du transfert de propriété devront respecter les dispositions de l'article 381 du Code des obligations civiles et commerciales, en vertu desquelles l'acquisition d'un droit réel résulte de la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire du droit. A cette fin, les Conservateurs fonciers recevront pour instruction de parachever la cession en procédant aux inscriptions adéquates sur les livres fonciers.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 15 novembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est autorisé la création de la Société nationale de Gestion et d'Exploitation du Patrimoine bâti de l'Etat, dénommée SOGEPA SN.

La SOGEPA SN est placée sous la tutelle technique et financière du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - SOGEPA SN a pour mission la préservation et le développement du patrimoine bâti de l'Etat.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de l'entretien et la réhabilitation des immeubles cédés à elle par l'Etat ;
- de l'acquisition d'immeubles par tout procédé de droit commun ;
- de la prise en charge des besoins immobiliers de l'Etat et des autres personnes publiques, dans le cadre de conventions de mise à disposition de locaux à usage professionnel ou d'habitation dont les modèles auront été approuvés par décret ;
- de la prise en location d'immeubles lorsqu'elle apparaît comme l'unique solution permettant de répondre à une demande urgente de l'Etat en locaux ;
- de la valorisation de son patrimoine immobilier dans les conditions permettant d'en tirer le meilleur profit économique, tout en contribuant à la rénovation urbaine ainsi qu'à la modernisation et l'embellissement des villes du Sénégal ;
- du développement de projets de construction de nouveaux bâtiments, notamment dans les pôles urbains, sous le prisme de l'équité territoriale prônée par le Gouvernement ;
- de l'accompagnement des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des projets de restauration et de réhabilitation des bâtiments de l'Etat ;
- de la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets de restauration et de réhabilitation de bâtiments, dans le cadre de conventions particulières de financement pouvant lier l'Etat à des bailleurs de fonds ;
- de l'établissement et de la mise à jour annuelle d'une cartographie exhaustive du patrimoine bâti de l'Etat au Sénégal et à l'étranger, affecté au sens de l'article 4 de la présente loi, avec, pour chaque immeuble, d'une description précise de son état matériel, de ses besoins éventuels en travaux d'entretien, de maintenance ou de restauration, ainsi qu'une évaluation de sa valeur vénale ;
- de l'établissement d'une cartographie similaire à celle visée au point précédent et portant sur les immeubles cédés par l'Etat à SOGEPA SN ;
- de la surveillance générale, en collaboration avec les administrations concernées, de l'état physique des immeubles affectés, au Sénégal et à l'étranger, ainsi que de l'appui en matière de travaux d'entretien, de maintenance et de rénovation ; les modalités d'exercice de cette mission seront précisées par décret ;

- du conseil au Gouvernement en matière de définition et de pilotage d'une politique publique immobilière capable de stimuler l'activité économique, d'améliorer le cadre de vie urbain et d'améliorer les conditions de fonctionnement des services administratifs.

Art. 3. - SOGEPA SN se subroge à l'Agence de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat dans ses droits et obligations découlant des activités qu'elle exerce pour le compte de l'Etat.

Le personnel ainsi que le patrimoine de l'Agence de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat sont dévolus à la société nationale de gestion et d'exploitation du patrimoine bâti de l'Etat.

Art. 4. - Est autorisé le transfert par l'Etat, à la SOGEPA SN, par cession à titre gratuit ou onéreux, ou par tout autre mode, des droits et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les conditions et modalités de ce transfert sont fixées par décret.

Le recensement des immeubles cédés par l'Etat à SOGEPA SN est confié à une commission technique présidée par le Ministre des Finances et du Budget.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret, ainsi que la liste des immeubles cédés.

Art. 5. - SOGEPA SN est soumise aux dispositions du Code des Marchés publics.

Toutefois, SOGEPA SN peut contracter avec des partenaires techniques et financiers sur la base d'un Manuel de Procédures spécifiques, approuvé par décret.

Art. 6. - SOGEPA SN, pour ce qui concerne la portion du parc administratif répertorié se prêtant à cette possibilité, utilise des mécanismes de développement déterminés par décret.

Art. 7. - Sont affectées par SOGEPA SN à la réalisation de ses missions, les ressources générées par le développement des immeubles cédés par l'Etat, ou qu'elle aura acquis par d'autres moyens.

Toutefois, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'équilibre financier, la Société bénéficie de dotations du budget de l'Etat, ainsi que toutes autres ressources publiques, lui permettant de couvrir ses charges de fonctionnement.

Art. 8. - L'organisation et le fonctionnement de la Société nationale de gestion et d'exploitation du patrimoine bâti de l'Etat sont fixés par les statuts, approuvés par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 novembre 2021.

Macky SALL

VIE PUBLIQUE

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 036094 du 16 novembre 2021 rendant exécutoire le rôle de la Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB), et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Article premier. - Est rendu exécutoire le rôle de la contribution foncière des propriétés bâties (CFPB), de la contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année 2021 pour un montant global d'un milliard trois cent quatre-vingt-cinq millions treize mille six cent quatre francs (1.385.013.604 frs), tel que détaillé à l'annexe ci-joint qui fait partie du présent arrêté.

Art. 2. - La date de mise en recouvrement du rôle relatif à l'impôt visé à l'article premier ci-dessus est fixée au 25 novembre 2021.

Art. 3. - Il est enjoint aux contribuables inscrits audit rôle ou à leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues sous peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET
DES DOMAINES**

ARRETE AC-TOM

Emission du : 25/10/2021

12	PERCEPTION DE RUFISQUE LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti Actif entreprise/Usin	157 500	157 500
	Foncier bâti location	6 387 637	6 387 637
	Foncier bâti - Résidence secondaire	1 861 500	1 861 500
	Foncier bâti - Résidence principale	1 074 623	1 074 623
	T.O.M. Dakar	12 127 632	12 127 632
	Foncier non bâti	7 293 600	7 293 600
	Surtaxe foncière	764 840	764 840
	TOTAL PERCEPTION :	29 667 332	29 667 332
14	PERCEPTION DE PIKINE LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti Actif entreprise/Usin	135 000	135 000
	Foncier bâti location	9 687 900	9 687 900
	Foncier bâti Résidence secondaire	600 000	600 000
	Foncier bâti Résidence principale	7 763 000	7 763 000
	T.O.M. Dakar	41 749 848	41 749 848
	TOTAL PERCEPTION	59 935 748	59 935 748

16	RPM DAKAR LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti Actif entreprise/Usin	630 000	630 000
	Foncier bâti location	182 746 446	182 746 446
	Foncier bâti Résidence secondaire	1768 800	1 768 800
	Foncier bâti Résidence principale	12 515 438	12 515 438
	T.O.M. Dakar	169 117 965	169 117 965
	Foncier non bâti	4 810 000	4 810 000
	TOTAL PERCEPTION	16	371 588 649
17	RECETTE PERCEPTION DE DAKAR-BOURGUIBA LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti Actif entreprise/Usin	180 000	180 000
	Foncier bâti location	96 238 499	96 238 499
	Foncier bâti - Résidence secondaire	3 336 910	3 336 910
	Foncier bâti - Résidence principale	7 042 991	7 042 991
	T.O.M. Dakar	88 410 150	88 410 150
	TOTAL PERCEPTION	17	195 208 550
18	PERCEPTION DE GUEDIAWAYE LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	20 101 021	20 101 021
	Foncier bâti - Résidence secondaire	546 000	546 000
	Foncier bâti - Résidence principale	3 325 000	3 325 000
	T.O.M. Dakar	22 326 230	22 326 230
	TOTAL PERCEPTION	18	46 298 251
19	RECETTE PERCEPTION DE DAKAR-PLATEAU LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	19 653 048	19 653 048
	Foncier bâti - Résidence principale	200 000	200 000
	T.O.M. Dakar	14 510 194	14 510 194
	TOTAL PERCEPTION	19	34 363 242
21	PERCEPTION DE BIGNONA LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti - Résidence principale	725 000	725 000
	T.O.M. Hors Dakar	1 065 000	1 065 000
	TOTAL PERCEPTION :	21	1 790 000

24	PERCEPTION DE SEDHIOU LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti - Résidence principale	36 000	36 000
	T.O.M. Hors Dakar	3742 200	3 742 200
	TOTAL PERCEPTION24	3 778 200	3 778 200
27	RPM ZIGUINCHOR LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti - Résidence principale	5 775 000	5 775 000
	T.O.M. Hors Dakar	12 720 000	12 720 000
	TOTAL PERCEPTION27	18 495 000	18 495 000
31	PERCEPTION DE BAMBEY LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti Actif entreprise/Usin	75 000	75 000
	Foncier bâti - Résidence secondaire	650 000	650 000
	Foncier bâti - Résidence principale	0	0
	T.O.M. Hors Dakar	4 389 000	4 389 000
	TOTAL PERCEPTION31	5 114 000	5 114 000
32	PERCEPTION DE DIOURBEL LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti Actif entreprise/Usin	112 500	112 500
	Foncier bâti - Résidence secondaire	2 180 000	2 180 000
	Foncier bâti - Résidence principale	375 000	375 000
	T.O.M. Hors Dakar	24 693 000	24 693 000
	TOTAL PERCEPTION :32	27 360 500	27 360 500
36	PERCEPTION DE MBACKE LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti - Résidence secondaire	200 000	200 000
	Foncier bâti Résidence principale	0	0
	T.O.M. Hors Dakar	1 899 000	1 899 000
	TOTAL PERCEPTION36	2 099 000	2 099 000
37	RPM DIOURBEL LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti - Résidence secondaire	50 000	50 000
	T.O.M. Hors Dakar	30 000	30 000
	TOTAL PERCEPTION37	80 000	80 000

40	TPR SAINT-LOUIS LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	150 000	150 000
	Foncier bâti - Résidence secondaire	295 000	295 000
	Foncier bâti - Résidence principale	13 675 000	13 675 000
	T.O.M. Hors Dakar	25 410 000	25 410 000
	TOTAL PERCEPTION 40	39 530 000	39 530 000
41	PERCEPTION DE DAGANA LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	818 911	818 911
	Foncier bâti Résidence secondaire	98 250	98 250
	Foncier bâti - Résidence principale	100 000	100 000
	T.O.M. Hors Dakar	2 471 947	2 471 947
	Foncier non bâti	101 908 242	101 908 242
	TOTAL PERCEPTION 41	105 397 350	105 397 350
43	PERCEPTION DE PODOR LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	150 000	150 000
	T.O.M. Hors Dakar	288 000	288 000
	TOTAL PERCEPTION 43	438 000	438 000
44	RPM SAINT-LOUIS LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	3 219 604	3 219 604
	Foncier bâti - Résidence secondaire	200 000	200 000
	Foncier bâti - Résidence principale	6 939 001	6 939 001
	T.O.M. Hors Dakar	22 779 895	22 779 895
	Foncier non bâti	225 000	225 000
	TOTAL PERCEPTION : 44	33 363 500	33 363 500
51	PERCEPTION DE BAKEL LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	182 400	182 400
	T.O.M. Hors Dakar	109 440	109 440
	TOTAL PERCEPTION : 51	291 840	291 840

53	TPR TAMBACOUNDA LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	3 108 850	3 108 850
	Foncier bâti - Résidence principale	75 000	75 000
	T.O.M. Hors Dakar	2 123 310	2 123 310
	TOTAL PERCEPTION :53	5 307 160	5 307 160
61	TPR FATICK LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	870 000	870 000
	Foncier bâti - Résidence secondaire	130 000	130 000
	Foncier bâti - Résidence principale	112 500	112 500
	T.O.M. Hors Dakar	544 500	544 500
	Foncier non bâti	805 000	805 000
	TOTAL PERCEPTION61	2 462 000	2 462 000
62	PERCEPTION DE FOUNDIOUGNE LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	300 000	300 000
	Foncier bâti - Résidence principale	60 000	60 000
	T.O.M. Hors Dakar	81 000	81 000
	Foncier non bâti	150 000	150 000
	TOTAL PERCEPTION62	591 000	591 000
64	PERCEPTION DE KAFFRINE LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti Actif entreprise/Usin	652 500	652 500
	Foncier bâti location	307 609	307 609
	Foncier bâti - Résidence secondaire	100 246	100 246
	Foncier non bâti	20 125 544	20 125 544
	TOTAL PERCEPTION :54	21 185 899	21 185 899
65	TPR KAOLACK LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti - Résidence principale	200 000	200 000
	Foncier non bâti	820 000	820 000
	TOTAL PERCEPTION65	1 020 000	1 020 000

	PERCEPTION DE NIORO LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti - Résidence principale	100 000	100 000
	TOTAL PERCEPTION : 66	100 000	100 000
66	RPM KAOLACK LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti Actif entreprise/Usin	375 000	375 000
	Foncier bâti - Résidence principale	4 792 500	4 792 500
	Foncier non bâti	25 230 000	25 230 000
	TOTAL PERCEPTION : 67	30 397 500	30 397 500
67	PERCEPTION DE MBOUR LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	6 773 140	6 773 140
	Foncier bâti - Résidence secondaire	63 403 170	63 403 170
	Foncier bâti - Résidence principale	200 000	200 000
	T.O.M. Hors Dakar	30 008 586	30 008 586
	Foncier non bâti	93 662 460	93 662 460
	TOTAL PERCEPTION : 71	194 047 356	194 047 356
71	TPR THIES LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti - Résidence secondaire	60 000	60 000
	Foncier bâti Résidence principale	435 000	435 000
	T.O.M. Hors Dakar	630 000	630 000
	TOTAL PERCEPTION : 72	1 125 000	1 125 000
72	PERCEPTION DE TIVAOUANE LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti Actif entreprise/Usin	225 000	225 000
	Foncier bâti location	226 255	226 255
	Foncier bâti - Résidence principale	8 135 500	8 135 500
	T.O.M. Hors Dakar	14 218 053	14 218 053
	TOTAL PERCEPTION 73	22 804 808	22 804 808
73	RPM THIES LIBELLE RUBRIQUE	BUDGET COMMUNAL	TOTAL
	Foncier bâti location	1 540 656	1 540 656
	Foncier bâti Résidence secondaire	15 106 731	15 106 731
	Foncier bâti - Résidence principale	50 900 000	50 900 000
	T.O.M. Hors Dakar	63 626 332	63 626 332
	TOTAL PERCEPTION 74	131 173 719	131 173 719
	TOTAL GENERAL	1 385 013 604	

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 015766 du 25 août 2020 portant attribution du permis de recherche pour or, à la Société Prospectiuni Sarl, sur le périmètre dénommé « Ouest Laminia » dans la Région de Kédougou

Article premier. - Il est accordé à la Société Prospectiuni Sarl ayant son siège social au F4 lot 52 Route de l'Aéroport, appartement 2^{ème} étage gauche, B.P. : 169987 Dakar-Sénégal, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche pour or, sur le périmètre dénommé « Ouest Laminia », Région de Kédougou.

Art. 2. - Le périmètre de recherche dont la superficie est réputée égale à 320 km² est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 des points sommets ci-après :

Points Sommets	X	Y
A	791868	1408769
B	796057	1405361
C	795986	1402379
D	799536	1403089
E	802589	1400888
F	803938	1404083
G	805855	1404580
H	806305	1405600
I	811870	1405600
J	815156	1401669
K	815085	1399468
L	813124	1397942
M	814170	1396874
N	816292	1398119
O	818351	1401101
P	818351	1394950
Q	809470	1394950
R	809470	1393537
S	801890	1393537
T	801890	1383970
U	795415	1383970
V	795415	1392420

Superficie 320 km²

Art. 3. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux (02) fois, pour ces périodes consécutives n'excédant pas trois (03) ans chacune, à condition que la société ait satisfait à ses engagements de travaux et de dépenses.

A chaque renouvellement, la superficie du permis de recherche est réduite du quart (1/4).

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million huit cent soixante-dix mille (1.870.000) Euros.

Art. 5. - Dès notification de l'arrêté, la société est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cent cinquante mille (150.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 5000 FCFA/km²/année.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la société versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (06) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la Convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (06) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;

- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficiaires exigibles ;

- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;

- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 8. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société doit fournir à l'Administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuel d'activités.

Art. 9. - La société est soumise, outre les dispositions du Code minier de 2016, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitables.

Art. 10. - A ce permis, est annexé la convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la société, conformément à l'article 117 de la loi portant Code minier.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrêté interministériel n° 037218 du 25 novembre 2021 fixant la période de collecte et le prix plancher de collecte de l'arachide 2021/2022

Article premier. - La période de collecte de l'arachide pour la campagne 2021-2022 est fixée du 25 novembre 2021 au 25 mai 2022.

Art. 2. - En application des dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, le prix plancher de collecte de l'arachide, pour la présente campagne, est fixé à 250 FCFA/kg.

Art. 3. - Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi susvisée, est considéré comme prix illicite, tout prix inférieur au prix plancher fixer à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Administration territoriale, le Directeur de l'Agriculture et le

Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 036093 du 16 novembre 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye

Article premier. - Il est créé un comité de suivi de la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye.

Art. 2. - Le Comité est chargé du suivi des actions urgentes à mener pour la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye.

A ce titre, il a pour missions :

- de veiller au bon déroulement des activités de reboisement des parties du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye qui pourront accueillir des essences adaptées au milieu dominé par la salinité ;
- de coordonner et de suivre la poursuite des procédures d'urbanisme et domaniales restantes nécessaires ;
- de proposer et de suivre les modalités et les procédures nécessaires pour l'aménagement global de l'assiette du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye ;
- de veiller à une participation inclusive de tous les acteurs concernés par la mise en œuvre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de la zone nord de Guédiawaye.

Art. 3. - Le Comité de suivi est présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique.

Son Secrétariat est assuré par le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Art. 4. - Le Comité de suivi comprend en outre les représentants des structures ci-dessous :

- la Gouvernance de Dakar ;
- la Préfecture de Guédiawaye ;
- la Ville de Guédiawaye ;
- les communes de Golf Sud, Médina Gounass, Ndiarème Limamoulaye, Sam Notaire et de Wakhinane Nimzatt ;

- la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;
- la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- la Direction de la surveillance, du contrôle et de l'occupation des sols (DSCOS) ;
- la Direction des Domaines ;
- la Direction du Cadastre ;
- le Service départemental de l'Urbanisme et de l'Habitat de Guédiawaye ;
- le Secteur des Eaux et Forêts de Guédiawaye.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne ou structure compétente dans l'exercice de ses missions.

Art. 5. - Le Comité se réunit au moins une fois par semaine où à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Comité est dissout de plein droit à la fin de sa mission.

Art. 7. - Le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Louga

Suivant réquisition n° 78 déposée le 02 août 2020, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2020-1540 du 17 juillet 2020 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 2045 m² sis à Nguidilé dans le département de Louga.

Il déclare :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé daucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-1540 du 17 juillet 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Assance Fall DIA*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 020518/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 22 janvier 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION NATIONALE DES CAMERAMEN PROFESSIONNELS DU SENEGAL (ANCPS)

dont le siège social est situé : rue 6 x 5, avenue Malick SY, à côté de la Maison de la Presse, Médina à Dakar

Décision prise le : 03 octobre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Massaer THIAM *Président* ;

Aïda BADIANE *Secrétaire générale* ;

Mouhameth NDIAYE *Trésorier général*.

Dakar, le 28 septembre 2021.

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 020570/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 18 juin 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION DES AMBULANCIERS DU SENEGAL (AAS)

dont le siège social est situé : Villa n° 344, unité 19,
Parcelles assainies à Dakar

Décision prise le : 29 mai 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Abdourahime NDIAYE *Président* ;

Ibrahima Khalil SANO *Secrétaire général* ;

Sancoumba SIDIBE *Trésorier général*.

Dakar, le 29 novembre 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION ANDA LIGUEYE SA GOKH (UNION POUR L'ACTION ET LE DEVELOPPEMENT LOCAL)

Siège social : Cambérène Ouest, quartier Islam, villa n° 302 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'amélioration du meilleur cadre de vie ;
- contribuer à la formation des femmes et des jeunes sur des métiers usuels ;
- sensibiliser sur les notions d'hygiène et de propreté de façon générale.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association
M^{mes}. Marianne DIONGUE, Présidente ;

Mariama NDIAYE, Secrétaire générale ;

Ngoné FALL, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 000200 GRD/AA/BAG en date du 19 juillet 2021.

Etude de Me Ndèye Lika BÂ, *notaire*
Sacré Coeur VDN - Villa 142 - BP. 15.895
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.361/GW,
appartenant à Monsieur Cheikh Mbacké THIAM. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKÉ,
Fatou Demmo MBALLO & Awa DIOP
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.864/
NGA de Ngor-Almadies (ex.23.781/DG), appartenant à
Madame Suzanne DIALLO. 1-2

Etude de Me Ibrahima DIOP, *notaire*
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3452
de la Commune de Thiès, appartenant à Monsieur Amar
LO. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
Titulaire de la Charge de Dakar II
5-7 Avenue Cardé, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.658/
/NGA de Ngor Almadies ex. 22.866/DG, et appartenant
à Monsieur Jean M.C. Georges DIOUF. 1-2

CABINET Mes Boubacar KOITA & Associés
Avocats à la Cour
76, Rue Carnot, 3^{ème} Etage, Appt. A7 - BP. 11.607
Peytavin - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'Original du titre foncier n° 2.062/DK, consistant en un terrain d'une superficie de 1095m², situé à Dakar, Médina, Rues 22 x 37, formant le lot n° 3353, appartenant au Dame et sieur Aby Diop MATURIN et Abdoulaye Diop MATURIN. 1-2

CABINET Maître Youssoupha CAMARA
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.158/
DG devenu le titre foncier n° 17.163/GR de 262 m² sis
à Derklé villa n° 28 à Dakar, appartenant à Monsieur
Yéro Amadou GADIO, gendarme à la retraite né à
Agnam Goly le 1^{er} février 1923. 1-2

SCP SOW & ASSOCIÉS

A / 49, rue El Hadji Ibrahima NIASSE, Mermoz Dakar / SENEGLAL
B.P : 64541 - Dakar - Fann

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7962/
GR. 1-2